Mise en ligne : 26 août 2018.
Dernière modification : 25 octobre 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ BRETONNE DU CONGO (1900-1910)

Société bretonne du Congo
Constitution
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 août 1900)

D'après un acte sous seings privée, fait a Paris le 1er mars 1900, M. Charles-Louis-Marie, comte de Kergariou, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Courcellss, 51, a établi les statuts d'une société anonyme, conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

La société a pour objet :

L'exploitation de la concession des terres domaniales du Congo français, accordée à M. le comte de Kergariou, par décret de M. le président de la République française du 6 décembre 1899.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières, minières, forestières, agricoles et autres se rattachant à ladite concession.

Toutes entreprises de transports par terre ou par eau, et de travaux de canalisation et autres.

Et généralement toutes opérations quelconques au Congo français, soit directement, soit en participation, ayant pour but la mise en valeur de la concession dont il s'agit ou son exploitation.

La société prend le nom de Société bretonne du Congo.

La durée de la société est fixée à trente années à partir du jour de sa constitution définitive.

Le siège de la société est à Paris, boulevard de Courcelles, 51.

M. le comte de Kergariou apporte à la société :

La concession qu'il a obtenue par décret de M. le président de la République française, en date du 6 décembre 1899, du droit d'exploitation agricole, forestière et industrielle pendant trente années d'un territoire domanial sis au Congo français, comprenant (sauf les exceptions et réserves indiquées au décret susvisé et au cahier des charges y annexé) : le bassin de la rive gauche de la rivière Ombella, limité au sud et au sud-est par le cours de l'Oubanghi, à l'est et au nord par la ligne de faîte du bassin de l'Ombella ; à l'ouest par le cours de cette dernière rivière (rive gauche) depuis sa source jusqu'à son embouchure.

Des clauses et conditions insérées au cahier des charges de ladite concession, il appert notamment :

1° Que la société qui se sera substituée à M. de Kergariou devra verser : a) Une redevance fixe annuelle de 1.500 fr. pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1900 ; de 1.800 fr. pendant les cinq années suivantes ; et de 2.400 francs, à partir de la onzième année jusqu'à l'expiration de la concession ; b) 15 % du revenu de la société calculé comme il est dit au cahier des charges ;

2° Que le concessionnaire ou la société qu'il se substituerait devrait verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 8.000 francs pour garantir l'exécution des obligations imposées par le décret de concession.

M. de Kergariou déclare que, conformément à l'article 20 du cahier des charges de la concession, il a déposé à la Caisse des consignations la somme de 4.000 fr., formant la première moitié du cautionnement.

Le présent apport est fait à la charge par la société : D'exécuter fidèlement toutes les charges et obligations imposées au concessionnaire par le décret et par le cahier des charges ; et de rembourser à M. de Kergariou, la somme de 4.000 fr. qu'il a versée à la Caisse des consignations pour la première moitié du cautionnement dont il a été parlé plus haut.

Le fonds social est fixé à 300.000 francs et divisé en 3.000 actions de 100 fr. chacune, entièrement souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord : 5 % pour constituer la réserve légale ; une somme suffisante pour servir un intérêt de 5 % sur le montant du capital actions versé et non encore amorti ; la somme qui serait fixée par l'assemblée générale pour faire face à l'amortissement par voie de tirages au sort du capital verse sur les actions.

Ont été nommés administrateurs : MM. Charles-Louis-Marie, comte de Kergariou, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, 51 ; Marcel Jobit, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Pereire, 187 ; Emmanuel Martin, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, à la gare Saint-Lazare. — *Petites Affiche*s, 6/4/1900.

———————————

Société Bretonne du Congo
[et Société de la Sangha Équatoriale]
Transfèrement du siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 janvier 1908)

De deux délibérations de l'assemblée extraordinaire de la dite société, la première en date du 13 octobre 1905 cl la seconde en date du 8 octobre 1907, il appert que le siège social, précédemment à Paris, 51, boulevard de Courcelles, a été transféré à Lille, rue de Pas, 15 Les articles 8, 22, 23, 37 et 38 des statuts ont été modifiés en conséquence. — *Petites Affiches*, 7 novembre 1907.

———————————

COMPAGNIE
DE
l'Ékéla-Kadéi-Sangha
(*Les Annales coloniales*, 1er septembre 1910)

Le capital social est fixé à 12 millions de francs et divisé en 120.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, appartenant aux sociétés apportantes dans la proportion de leurs apports, savoir :

À la Compagnie de l'Eléka-Kadéi-Sangha, pour	26.000
À la Haute-Sangha	22.000
À la Compagnie des Caoutchoucs et Produits de la Lobay	22.000
À la M'Poko	22.000
À la Compagnie française du Congo	11.000
À la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadéi-Sangha	5.500
À la Compagnie de la Sangha	2.750
À la Société Bretonne du Congo	2.750
À l'Ibenga	3.000

À la Société coloniale du Baniembé	3.000
Ensemble	120.000

M'POKO
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 novembre 1910)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/MPoko-Gratry.pdf

.....

Le « Portefeuille » est passé de 166.244 fr. à 314.862 fr. Il comprend … 871 actions de la Société Bretonne du Congo estimées à 150 francs, soit en tout 131.100 francs.

.....

———————————

DISSOLUTIONS
Société bretonne du Congo. — Répartition
(*La Cote de la Bourse et de la banque*,3 juillet 1912)

Une première répartition de 6 % aux actions privilégiées est mise en paiement, 40, rue des Mathurins, chez M. L. Renault. — « La Loi », 15 juillet 1912.

———————————

1910 : absorption par l'Ékela-Kadei-Sangha, transformée en Compagnie forestière Sangha-Oubangui :
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/CFSO.pdf